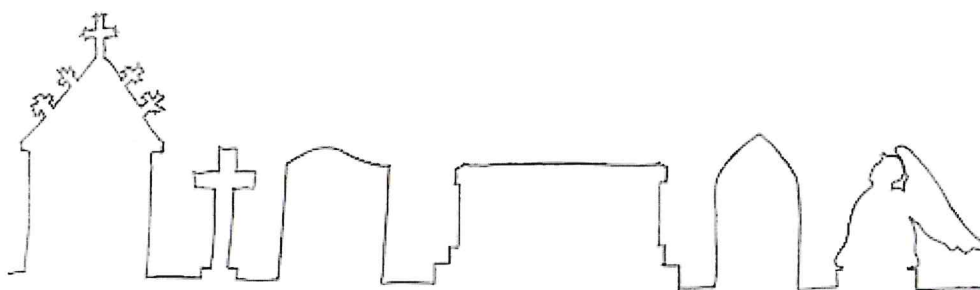


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE BRIDES-LES-BAINS

En vigueur à compter du 01/11/2023



Mairie de Brides-les-Bains

1 Place du Centenaire - 73570 BRIDES-LES-BAINS

BP

ARRÊTÉ N°23/136

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE BRIDES-LES-BAINS

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place le règlement du cimetière communal de Brides-les-Bains,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le bon maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Brides-les-Bains,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un nouveau règlement du cimetière qui abroge le précédent,

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Préfecture.

A Brides-les-Bains, le 24 octobre 2023
Le Maire
Bruno PIDEIL

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION

Page 6

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL AU PUBLIC

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 5 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Page 7

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

ARTICLE 7 : DIMENSIONS DES FOSSES

ARTICLE 8 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DE LA SÉPULTURE

ARTICLE 10 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Page 8

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS – TITRE DE CONCESSIONS

Page 9

ARTICLE 12 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

ARTICLE 13 : TYPES DE CONCESSION

ARTICLE 14 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Page 10

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES CONCESSIONS

ARTICLE 16 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSION

Page 11

ARTICLE 17 : RÉTROCESSION

ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT

ARTICLE 19 : CONVERSION

Page 12

BP

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 20 : DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES	Page 13
ARTICLE 21 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMÉNAGEMENT ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS	
ARTICLE 22 : DÉCLARATION DE TRAVAUX	
ARTICLE 23 : DÉLAI DE CONTINUITÉ ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	
ARTICLE 24 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	Page 14
ARTICLE 25 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX	
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	Page 15
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ DES PERSONNELS	
ARTICLE 28 : PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS ET DÉPÔT DE MATÉRIEL	
ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE 30 : ENTRETIEN	

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 31 : MISE EN BIÈRE	Page 17
ARTICLE 32 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES	

CHAPITRE 6 : LES INHUMATIONS

ARTICLE 33 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL	Page 18
ARTICLE 34 : AUTORISATION D'INHUMATION	
ARTICLE 35 : INHUMATION AU CIMETIÈRE	

CHAPITRE 7 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 36 : DEMANDE D'EXHUMATION	Page 19
ARTICLE 37 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS	
ARTICLE 38 : INTERDICTIONS D'EXHUMER	

CHAPITRE 8 : LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 39 : CAVEAU PROVISOIRE	Page 20
--------------------------------	---------

CHAPITRE 9 : L'OSSUAIRE

ARTICLE 40 : OSSUAIRE	Page 21
-----------------------	---------

BP

CHAPITRE 10 : L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 22
ARTICLE 42 : DÉPÔT DE FLEURS ET OBJETS	
ARTICLE 43 : DISPERSION DES CENDRES	
ARTICLE 44 : RETRAIT D'UNE URNE	
ARTICLE 45 : NON RENOUVELLEMENT DES CASES	Page 23

CHAPITRE 11 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

ARTICLE 46 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE	Page 24
ARTICLE 47 : ACCES AU CIMETIÈRE	
ARTICLE 48 : AUTORISATIONS D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET LES VÉHICULES PARTICULIERS	
ARTICLE 49 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES	Page 25
ARTICLE 50 : DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES	
ARTICLE 51 : SÉRÉNITÉ DU CIMETIÈRE ET ATTEINTES AU RESPECT DÛ AUX MORTS	
ARTICLE 52 : DÉGÂTS ET RESPONSABILITÉS	Page 26
ARTICLE 53 : OBLIGATIONS ET ENTRETIEN DE LA CONCESSION	
ARTICLE 54 : MONUMENT FUNÉRAIRE MENACANT RUINE	
ARTICLE 55 : INTERDICTION DE TRAVAUX	Page 27
ARTICLE 56 : DÉCHETS	
ARTICLE 57 : OFFRE DE SERVICE	
ARTICLE 58 : AFFICHAGE	
ARTICLE 59 : VOLS	
ARTICLE 60 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL	
ARTICLE 61 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES	Page 28
ARTICLE 62 : RELATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LES AGENTS MUNICIPAUX ET RESPECT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ	
ARTICLE 63 : SANCTIONS	
ARTICLE 64 : CHAMP D'APPLICATION	

BP

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION

En application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal de Brides-les-Bains :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la ville, quels que soient leur domicile et lieu de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la ville.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Les terrains du cimetière comprennent :

1- Le terrain commun (non concédé) mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans. Il est affecté à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession.

2- Les concessions pour fondation de sépultures privées (familiales, collectives ou individuelles). Ces concessions sont les suivantes :

-  concessions trentenaires,
-  concessions perpétuelles.

3- Un ossuaire municipal,

4- Un caveau provisoire,

5- Un jardin du souvenir,

9- Deux columbariums :

-  Columbarium A,
-  Columbarium B.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le cimetière de la ville de Brides-les-Bains est situé rue du Cimetière.

Le plan général est consultable en mairie à l'accueil et sera affiché à la porte du cimetière.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL AU PUBLIC

Le cimetière de Brides-les-Bains est ouvert au public, il est fermé aux entreprises du samedi 12H au lundi matin 7H.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre dérogatoire, l'entrée dans le cimetière, en dehors des heures fixées ci-dessus, et si les circonstances le justifient. En dehors de ces horaires, le cimetière pourra être fermé au public le temps nécessaire à la réalisation de certaines opérations funéraires.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 5 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts. Dans le terrain commun, des emplacements pourront être attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (Article L.2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les familles auront la liberté d'acquérir même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées le même mois, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment profonde pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 7 : DIMENSIONS DES FOSSES

En pleine terre, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2 m de long sur 1 m de large. Chaque fosse mesure de 1 m 50 à 2 m 50 de profondeur. A chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée (Article R.2223-3 du CGCT). Le vide sanitaire est de 1 m.

ARTICLE 8 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,30 mètre dans tous les sens.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DE LA SÉPULTURE

Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. On peut seulement y placer des signes indicatifs pouvant être enlevés facilement.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite, seules les plantations de fleurs ou plantes de petites dimensions seront autorisées.



ARTICLE 10 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Le carré commun est le terme qui remplace désormais celui de fosse commune ou carré des indigents. Il représente toute la superficie du cimetière qui n'a pas été déterminée comme abritant des concessions payantes. Il permet à chacun d'obtenir le droit à sépulture individuelle. Il est destiné aussi aux personnes ayant de faibles revenus dites aussi personnes dites « décédées sans ressources suffisantes ».

Le carré commun permet une sépulture individuelle et gratuite prévue à l'article L.2223-3 du CGCT.

Les sépultures, en terrain commun, pourront être reprises dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inhumation. A l'issue des 5 ans, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

Les reprises seront effectuées, par arrêté du Maire, affichées en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Les objets et ornements divers devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. Passé ce délai, les objets non retirés seront enlevés par la commune.

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS – TITRE DE CONCESSION

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à l'accueil de la Mairie. Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

Le titre de concession se caractérise par un contrat particulier d'occupation du domaine public établi entre le titulaire et la commune, qualifié acte de concession ou arrêté de concession. Il est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée. Il est établi en trois exemplaires à savoir : le titulaire, l'administration communale et le comptable public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

ARTICLE 12 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en plusieurs catégories :

- ✓ Les concessions perpétuelles déjà concédées,
- ✓ Les concessions temporaires pour une durée de quinze ans,
- ✓ Les concessions trentenaires,
- ✓ Les cases du columbarium concédées pour 5 ans,
- ✓ Les cases du columbarium concédées pour 10 ans,
- ✓ Les cases du columbarium concédées pour 15 ans.

ARTICLE 13 : TYPES DE CONCESSION

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- Concession individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- Concession familiale ou de famille : elle est concédée au concessionnaire et aux membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire. La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.



- Concession collective : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'un prix fixé par décision du conseil municipal en fonction de la catégorie et de la superficie de la concession.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Ces concessions ne sont concédées qu'à l'occasion d'un décès et ne pourront être concédées à l'avance.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective ou dépôts d'urnes cinéraires des personnes désignées dans le contrat.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état d'entretien le terrain concédé. Ils doivent veiller au bon état de solidité des monuments et signes funéraires érigés sur la concession. Il est nécessaire de déposer, en mairie, une demande de travaux pour construire, réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES CONCESSIONS

A l'occasion de l'ouverture d'un caveau avec bouchon enterré, l'entreprise prendra soin de remettre en place le gravier sans le mélanger avec de la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Elle devra procéder au remblaiement de la concession jusqu'au niveau de l'allée, le sable sera correctement compacté avant la remise en place des pavés ou goudron. L'entreprise devra laisser le lieu dans le même état que ce qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

ARTICLE 16 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessionnaires de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation nominative et exclusive à destination de sépulture.

Le concessionnaire ne peut ni vendre sa concession, ni l'échanger.

Le concessionnaire peut la transmettre par testament. Mais, dans ce cas, il convient de faire mention de la concession dans une clause expresse, même en cas de leg universel.

Le concessionnaire peut la transmettre par donation. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution établi par l'autorité municipale.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La mairie doit être informée de tout changement. Ainsi, le concessionnaire devra lui transmettre une copie de la donation, ou une attestation du notaire certifiant la transmission par testament.

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans testament, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage ; **elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres co-titulaires.**

Quand des conflits au sujet de la jouissance d'une concession surgissent entre les cohéritiers ou entre les héritiers et légataires universels du concessionnaire, l'autorité municipale refuse l'autorisation d'inhumer dans la concession jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur la résolution du litige.

ARTICLE 17 : RÉTROCESSION

La rétrocession à la ville à titre onéreux (remboursement par la ville du prix versé pour l'achat de la concession en proportion du temps restant à courir jusqu'à expiration) de terrain concédé pourra être autorisée, par décision municipale, sous réserve que le terrain soit libre de tout corps et de tout monument ou caveau.

La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire, par écrit et sur présentation du titre de concession.

ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT

Les concessions funéraires peuvent être renouvelées à leur expiration pour une période de quinze ans, de trente ans, à l'exception des cases de columbarium qui ne peuvent être renouvelées que pour une période de 5 ans, 15 ans ou 30 ans.

En cas d'inhumation, si le délai de renouvellement de la concession arrive à échéance, le concessionnaire devra procéder au renouvellement de la concession avant toute demande d'inhumation.

Le renouvellement d'une concession funéraire par un ayant droit ne lui confère pas la qualité de concessionnaire, il est juste co-titulaire.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par affichage sur la concession et par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de renouvellement



d'une concession, la ville ne reprendra possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, comptera dans la nouvelle période à couvrir.

Les autorités municipales se réservent le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour des motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les autorités municipales se réservent le droit de mettre en demeure un concessionnaire négligeant de nettoyer sa concession avant de lui octroyer le droit à renouvellement. Le concessionnaire disposera d'un délai de 1 mois pour faire les travaux d'entretien et de nettoyage.

Les objets provenant des tombes non renouvelées par le concessionnaire ou ses ayants droit deviennent propriété de la commune s'ils n'ont pas été récupérés par la famille.

ARTICLE 19 : CONVERSION

Les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un acte et le paiement du prix correspondant à la nouvelle catégorie de concession.

La conversion d'une concession ne pourra se faire qu'à l'échéance et au renouvellement de cette dernière.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 20 : DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction peut édifier un monument. Pour des raisons de sécurité, la hauteur du monument ne pourra dépasser 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol. Les caveaux édifiés sur les concessions doivent avoir une ouverture au-dessus du niveau du sol.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du chantier, faire auprès de la mairie une déclaration préalable de travaux dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 21 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMÉNAGEMENT ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS

Les constructions de caveaux, tombes et monuments seront édifiés en respectant bien l'alignement conformément au plan général du cimetière.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La déclaration de travaux sera faite par écrit par le concessionnaire, ses ayants droit ou son mandataire. Cette déclaration devra stipuler la date de commencement et de fin estimée des travaux.

Un récépissé de déclaration de travaux sera établi par les services municipaux, à condition que les travaux envisagés respectent l'ordre public. Les travaux ne pourront pas commencer avant que le récépissé de déclaration de travaux ne soit établi.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Tous les demandeurs restent directement responsables vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages pouvant résulter de ces travaux.

ARTICLE 23 : DÉLAI DE CONTINUITÉ ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 24 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du maire.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer strictement aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

ARTICLE 25 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaire(s) sont tenus de se présenter en mairie avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement.

Ils sont accompagnés par le conservateur ou son représentant qui établit un état des lieux avant et à l'issue des travaux, lequel est signé par l'entrepreneur qui doit être titulaire d'un mandat du concessionnaire.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de façon à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni à compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction de caveau ne pourra débuter qu'après l'évacuation de ces terres.

Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci. Il est strictement interdit de déposer des plantations, des fleurs ou articles funéraires dans les allées et sur les espaces inter-tombes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outils sur les tombes voisines. Si au cours des travaux, le déplacement d'objets funéraires d'une concession voisine s'avère indispensable, ils devront être remis à l'identique.

ARTICLE 26 : SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

Les non professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans le cimetière doivent prendre toutes les dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis-à-vis du public que des sépultures voisines (barriérage...).

Les matériaux, ornements et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement des travaux doivent être solidement maintenus. Leur équilibre ne doit pas être compromis.

Les monuments devront être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture de fosses voisines. Dans tous les cas où la configuration du terrain le nécessiterait, il sera toléré la mise en place de plusieurs éléments de 20 cm pour stabiliser la construction et faciliter les travaux.

ARTICLE 27 : SÉCURITÉ DES PERSONNELS

Les entrepreneurs doivent se conformer aux contraintes particulières inhérentes au cimetière de la commune de Brides-les-Bains et aux dispositions du Code du Travail relatives aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont les personnels exécutent des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

ARTICLE 28 : PROPRETÉ DES CHANTIERS ET DÉPÔT DE MATÉRIEL

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois funéraires et des visiteurs. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur des caniveaux d'évacuation d'eau. Ils seront obligatoirement remis en place une semaine après la fermeture de la fosse.

Après la remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous abords, en parfait état de propreté. Tout excédent de terre sera évacué par l'entreprise.

ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé sera nettoyé de tout élément de construction. L'entreprise devra reprendre tout ou partie des travaux et se conformer aux limites de la concession.

ARTICLE 30 : ENTRETIEN

Un entretien régulier sera effectué par le service espaces verts, en raison de 3 fois l'an :

- au printemps,
- l'été,
- début septembre.

Cet entretien devra concerner uniquement les parties communes, le mur d'enceinte et les concessions concernant :

- les soldats morts pour la France dont la famille n'effectue plus les travaux d'entretien ;
- les anciens Maires ;
- le terrain commun.

La tombe est considérée comme une propriété privée. L'entretien des tombes incombe au concessionnaire, c'est-à-dire à la famille qui a acheté la concession. Les travaux d'entretien

BP

des tombes ne sont pas des travaux d'ordre public, même si ceux-ci sont situés sur le domaine public.

Par ailleurs, les employés communaux s'assureront qu'aucun objet, pot, ornement ...soient entreposés entre les tombes. De la même façon, tout contenant ne devra être laissé à proximité immédiate de la concession.

A l'entrée du cimetière, un endroit dédié est installé avec :

- un bac à compost, sous forme d'un cabanon,
- un conteneur pour le recyclage des pots de fleurs et bouteilles en plastique,
- un point d'eau avec des arrosoirs.

A la Toussaint, le service à la population veillera à fleurir :

- l'ossuaire,
- le terrain commun.

Parce que la protection de l'environnement et la santé de tous sont deux préoccupations majeures, la fin de l'utilisation de pesticides est engagée pour l'entretien des espaces verts du cimetière. Dans ce cadre, l'utilisation de pesticides et/ou toutes substances nocives sont interdites dans le cimetière communal.

BP

CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 31 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil répondant aux exigences réglementaires, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de l'entreprise de Pompes Funèbres, portera le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et celle du décès. Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront également valables pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La mère décédée et son (ses) enfant(s) mort-né(s) pourront être inhumés dans le même cercueil. De même, plusieurs enfant(s) mort-né(s) pourront être inhumés dans le même cercueil.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu de décès ou, en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier de l'État Civil du lieu de dépôt du corps.

ARTICLE 32 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec l'entreprise de Pompes Funèbres. Les convois funéraires auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière fixées dans l'article 4. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funéraire admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 2 heures avant l'heure de fermeture prévue.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés sauf dérogation spéciale du maire.



CHAPITRE 6 : LES INHUMATIONS

ARTICLE 33 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant ou à l'entreprise de Pompes Funèbres par l'Officier de l'État Civil du lieu de décès ou en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier de l'État Civil du lieu de dépôt du corps, aura été remise au responsable du cimetière avec les autres autorisations nécessaires dûment complétées et signées.

ARTICLE 34 : AUTORISATION D'INHUMATION

Les inhumations feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande signée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire ou ayant droit ou mandataire, devra établir une demande d'autorisation d'ouverture de concession.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans une tombe qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité ou de santé publique.

ARTICLE 35 : INHUMATION AU CIMETIÈRE

Les inhumations auront lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

CHAPITRE 7 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 36 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire et celles issues des reprises de concessions administratives, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations, dans l'intérêt de la famille, ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée **par le plus proche parent du défunt**. Les demandes concernant ces opérations seront déposées auprès des services du cimetière au moins deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation porteront les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de la signature du plus proche parent du défunt à exhumer justifiant de son identité. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumer ne sera pas délivrée et la famille devra saisir le tribunal compétent en vue du règlement du litige.

Les demandes d'exhumation des corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées de l'autorisation d'ouverture de la concession sollicitée par des concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 37 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du responsable du cimetière et/ou du policier municipal qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté. Les bois des cercueils seront incinérés dans un endroit dédié.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans une autre concession du cimetière communal ou dans une concession du cimetière d'une autre commune ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, réinhumés dans l'ossuaire communal ou feront l'objet de crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront avoir lieu pendant Les périodes de forte chaleur, les 8 jours précédant la Toussaint, ainsi qu'en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Néanmoins, pendant cette période, l'administration municipale pourra accorder des dérogations, notamment si l'exhumation est nécessaire pour permettre une inhumation suite à un décès.

CHAPITRE 8 : LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 39 : CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans l'une des cases du caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés plus de six jours devront être placés dans un cercueil hermétique. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire pourrait ordonner l'inhumation en terrain commun, après avis à la famille.

La sortie du corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou communale demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les réinhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau provisoire pour une durée maximum d'un mois. Le dépôt et la sortie de ces cercueils auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

CHAPITRE 9 : L'OSSUAIRE

ARTICLE 40 : OSSUAIRE

Dans le cimetière où se trouve des concessions reprises, le maire doit, créer un ossuaire dans le cimetière Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Cet ossuaire est créé, par arrêté.

Un ossuaire est une construction destinée à recevoir des ossements humains. Cette construction est affectée à perpétuité pour la conservation des restes exhumés (Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT Article L.2223-4. Les restes exhumés des concessions reprises sont aussitôt réinhumés. Ils sont remis dans de « petits cercueils » appelés « boîtes à ossements » ou « reliquaires ». Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements de dimensions appropriées CGCT Article R.2223-20 ; Rép. Min. n° 33616 : JOAN du 8 novembre 1999. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire CGCT Article R.2223-6 et R.2512-33.

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir des reliquaires identifiés provenant :

-  Des emplacements de terrain commun repris par la ville après expiration du délai de 5 ans,
-  Des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
-  Des concessions perpétuelles reprises après la procédure d'état d'abandon.

La famille ne peut plus réclamer les restes mortels de leur défunt placé dans l'ossuaire. Elle pouvait se manifester avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain ordinaire, ou au terme des deux ans après la date d'échéance d'une concession temporaire, ou lors de la procédure de constatation d'abandon. Il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif Rép Min n° 00131 : JO Sénat du 23 août 2012.

En fonction de la place disponible dans l'ossuaire, le Maire fera procéder à la crémation des restes exhumés, sauf en cas d'opposition connue ou attestée du défunt. Cependant, depuis la loi du 19 décembre 2008, le Maire doit être vigilant et ne pas procéder à la crémation des restes d'une personne qui avait manifesté son opposition à cette opération Les restes mortels de ces personnes doivent obligatoirement être entreposés dans l'ossuaire.



CHAPITRE 10 : L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'espace cinéraire comprend :

- ✚ Un columbarium,
- ✚ Un lieu de dispersion appelé « Jardin du souvenir ».

ARTICLE 42 : DÉPÔT DE FLEURS ET OBJETS

Afin de conserver ce lieu en parfait état d'entretien et pour qu'il y règne une atmosphère propice au recueillement, aucune construction, plantation, aucun signe funéraire, ornement ou objet quelconque ne pourra être déposé dans le lieu de dispersion et au pied des columbariums.

Des fleurs pourront être déposées le jour de la cérémonie funéraire au pied des columbariums et dans l'espace de dispersion pour une durée qui n'excédera pas 1 mois. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services de la mairie.

ARTICLE 43 : DISPERSION DES CENDRES

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet. A l'intérieur du cimetière, il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans ce lieu.

La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.

La demande de dispersion sera faite, par écrit, par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille du défunt ou de son mandataire.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre tenu par le service municipal en charge du cimetière.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Le service du cimetière fera apposer une plaque normalisée qui comportera le nom, le prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Le dépôt de cendres au lieu de dispersion implique l'abandon, sans possibilité de récupérer les cendres funéraires.

L'exhumation des restes funéraires dispersés dans le lieu de dispersion n'est pas possible.

ARTICLE 44 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la réglementation en vigueur concernant les exhumations. Les règles restent les mêmes que celles des exhumations citées dans le chapitre des exhumations du présent règlement.



CHAPITRE 11 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE

ARTICLE 46 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière conformément aux dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

-  Le mode de transport des personnes décédées,
-  Les inhumations et exhumations,
-  Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 47 : ACCÈS AU CIMETIÈRE

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes accompagnées d'un animal non tenu en laisse et de toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule extérieur à la ville (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied sur la sépulture de leurs parents ou de leurs proches. Les autorisations ne seront délivrées que sur présentation de la carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

Cette autorisation est personnelle et doit être délivrée par le Maire pour une durée de trois ans. Elle doit être présentée lors de tout contrôle.



ARTICLE 45 : NON RENOUVELLEMENT DES CASES

A l'issue des deux ans et après l'échéance d'une case de columbarium, les urnes non réclamées par la famille seront déposées dans l'ossuaire municipal avec une plaque d'identification.

La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que la reprise des concessions.

Le Maire,
Bruno PIGEIL,

